COMMUNE d'AMBERT

Opposition à une Déclaration Préalable
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	*Référence du dossier*
Type de demande : DECLARATION PREALABLE Déposée le : 27/03/2025 Complétée le : 22/04/2025 Par : Monsieur LARUT François Demeurant : 34 rue de Goye – 63600 AMBERT Sur un terrain sis : 34 rue de Goye - 63600 AMBERT	N° **DP.063.003.25.00024**

LE MAIRE

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 04/04/2025 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

VU le règlement de la zone UAa du PLU ;

VU le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

VU l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/05/2025 ;

Considérant le projet qui consiste en un changement de menuiseries et une modification d'ouverture ;

Considérant le projet qui consiste en une demande de régularisation de travaux déjà réalisés :
- Changement de la fenêtre au rez-de-chaussée à deux vantaux à la française, par une fenêtre mono vantail pvc blanc avec allège pleine,
- Changement de menuiseries aux étages par des fenêtres en pvc blanc,
- Peinture des encadrements de teinte grise.

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant que par son aspect, les matériaux utilisés, le projet ne respecte pas le règlement du Site Patrimonial Remarquable d'Ambert sur les différents travaux réalisés à savoir :
- Le remplacement de la fenêtre à deux vantaux en bois au rez-de-chaussée par une fenêtre plus petite avec une allège pleine en pvc blanc,
- Le changement des menuiseries en bois des niveaux supérieurs par des menuiseries pvc de couleur blanche,
- La mise en peinture des encadrements des baies par une peinture grise.

Considérant que le règlement indique que les travaux de tous types portant sur des constructions existantes doivent être effectués dans le respect des dispositions architecturales des immeubles et de leur période de construction (article 2.2 règles générales de la zone UP) ;

Considérant que par conséquent, ces travaux ne peuvent pas être acceptés ;

Considérant que les demandes de régularisation ne peuvent pas être acceptées ;

Considérant que les travaux sont à ce jour considérés en infraction ;

Considérant que, par ce fait, il doit être fait opposition à la déclaration susvisée ;

D E C I D E

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à AMBERT, le - 5 JUIN 2025

Le Maire,
Guy GORBINET

MAIRIE D'AMBERT (Puy-de-Dôme)

NOTA BENE : L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France mentionne que pour être accepté, le projet devra prendre en compte les points suivants :

- La fenêtre au rez-de-chaussée doit être déposée et remplacée par une fenêtre en bois à deux vantaux ouvrants à la française, trois carreaux par vantail de teinte gris clair, gris bleu, gris vert, brun (références gris lune, gris loup, vert télémark, brun nord du nuancier La Seigneurie ou similaire). Le pvc est proscrit.
- Les fenêtres doivent être réalisées en bois, à deux vantaux à la française, trois carreaux par vantail de teinte gris clair, gris bleu, gris vert, brun (références gris lune, gris loup, vert télémark, brun nord du nuancier La Seigneurie ou similaire). Les nouvelles fenêtres s'adapteront à la forme cintrée de la baie. Le pvc est proscrit.
- Les encadrements seront peints de teinte similaire aux volets.

Un dossier de déclaration préalable prévoyant ces modifications devra être déposé en mairie et transmis à l'UDAP pour instruction.

En l'absence de nouvelle demande de déclaration préalable et de dépose des menuiseries en infraction, un procès-verbal pour travaux en infraction pourra être dressé et transmis au Procureur de la République.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.